Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19303148



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718737534

Dénomination : (en entier) : A & A CONSTRUCT

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue Pierre Decoster 104

(adresse complète) 1190 Forest

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, Notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le 9 janvier 2019, il résulte que :

I. En qualité d'associé unique

Monsieur LOPES MOREIRA Helder Cristiano, de nationalité portugaise, né à Fornos (Portugal) le 28 juillet 1976, époux de Madame COUTINHO PINTO Susana, domicilié à 1190 Forest, Avenue des Villas 101 RCH.

a constitué une société privée à responsabilité limitée starter dénommée « A & A CONSTRUCT ».

II. Le siège social est établi à 1190 Forest, rue Pierre Decoster 104.

III. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger,

1° tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'entreprise générale de construction, la maçonnerie, la mise en place de fondations, la ferronnerie de bâtiments, la construction métallique, la menuiserie générale, intérieure et extérieure, métallique et plastique, le gros œuvre, la plomberie générale, les travaux de démolition, la construction, la réparation, la transformation, la rénovation, le parachèvement, travaux de finition, et l'entretien de tous biens immobiliers et mobiliers :
- la mise en place et l'enlèvement d'échafaudage et de plate forme de travail ;
- tous travaux de nettoyage de façade, par tout type de procédé ;
- tous travaux de rejointoiement ;
- l'installation, la pose, l'entretien et la réparation de tout système de chauffage, de climatisation, et de ventilation ; l'achat et la vente de ces systèmes et pièces de rechange ;
- tous travaux d'isolation, pose de chapes, plafonnages, plâtreries, la pose de panneau mobiles ou non, de faux plafonds;
- tous travaux d'électricité générale ou spéciale, pour particuliers ou pour industries ou entreprises ; l' achat et la vente de matériels en compris les lampes, ampoules et désign dans ce domaine ;
- tous travaux de menuiserie, générale ou spéciale, la confection et la pose de placards, meubles de cuisine et de salle de bains ;
- tous travaux de carrelages, la pose de tout type de revêtement, (bois, moquettes, et linoléum y compris en caoutchouc ou matière plastique);
- tous travaux de plomberie, générale ou spéciale pour entreprises et pour particuliers, tous travaux de dépannage, d'entretien et de réparation dans ce domaine ainsi que la vente de tous produits s'y rapportant:
- tous travaux de vitrerie, et peinture intérieure et extérieur ;
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le commerce en général de tous matériaux ou de matières de construction.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative.

- 2° pour son compte propre exclusivement :
- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles.

La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

immobilier..) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ;

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou associations ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur de gérant, ou de liquidateur dans toutes types de sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou autres suretés réelles sur les biens sociaux ou de porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physique se porter caution pour elles, même hypothécairement

La gérance a seule compétence pour interpréter l'objet social.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée sous réserve de sa mise en conformité avec les dispositions relatives aux sociétés privées à responsabilité limitée

La société pourra être dissoute anticipativement dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. V. Le capital est fixé à un euro (1€).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale numérotées de un à cent.

Après l'expiration d'un délai de trois ans après sa fondation, les associés sont conjointement et solidairement responsables envers tout intéressé de la différence éventuelle entre le capital minimum requis par le premier paragraphe de l'article 214 du Code des sociétés et le montant du capital souscrit.

- VI. a) La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non nommé(s) par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.
- b) tant que la société aura le statut d'une société privée à responsabilité limitée starter le ou les gérants devront obligatoirement être des personnes physique.
- VII. Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.
- Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

VIII. Article 17 - Signatures

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant (ou par un gérant) qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

- IX. Le(s) gérant(s) peu(ven)t déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il(s) détermine(nt) pour la durée qu'il(s) fixe(nt).
- X. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le premier jeudi du mois de juin à dixhuit heures.
- XI. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
- XII. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale, aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

Cette disposition n'est pas d'application tant que la société a le statut d'une société privée à responsabilité limitée starter.

Tant que la société a le statut d'une société privée à responsabilité limitée starter il est prélevé un/quart au moins des bénéfices nets en vue de l'affecter à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre 18.550 euros et le capital souscrit de la SPRL-S.

Le dit fonds de réserve pourra être incorporé au capital social afin de constituer le capital minimum. Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement à la simple majorité de son affectation.

XIII. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur



XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social comprendra la période allant du 9 janvier 2019 au 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Et immédiatement, le comparant s'est réuni en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale a décidé de fixer le nombre de gérant à un et a appelé à ces fonctions pour toutes la durée de la société

- Monsieur LOPES MOREIRA Helder, ici présent et acceptant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleeckx.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.